



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque - commune de Campsas (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 09 786/A P

Avis émis le 02 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 décembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Campsas porté par la société TSE.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2024 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Yves GOUISSET, Annie VIU et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Tarn-et-Garonne, de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne, de la mairie de Campsas.

La direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie ont été consultées le 10 décembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Campsas PV, filiale de TSE , prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale de 8,7 MWc au sein d'une emprise clôturée de 10,8 ha. Le parc solaire a vocation à accueillir des ovins pour assurer l'entretien de la végétation sous les panneaux et leur offrira de quoi pâture une partie de l'année.

Les conclusions du diagnostic environnemental et la caractérisation des enjeux montrent une sensibilité naturaliste importante de la zone pour des habitats naturels, la flore et la faune protégées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité compte tenu de l'altération de la trame verte locale, de la perte d'habitats favorables et de l'aggravation du risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces protégées. Elle recommande de prévoir les mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires pour parvenir à des incidences résiduelles faibles, notamment en matière de perte d'habitats naturels.

La MRAe recommande de mener à terme la justification du site, en démontrant à l'échelle au moins intercommunale qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour y implanter un parc photovoltaïque et que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental par une comparaison étayée avec des sites alternatifs sur terrains agricoles ou naturels.

L'évaluation environnementale ne prend pas pleinement en compte les incidences directes et indirectes des travaux de construction du parc solaire (défrichements, mises à nu des terrains, mouvements de terres, enfouissement des câbles électriques), ni les conséquences du débroussaillage durant la phase d'exploitation. Ce constat est identique pour les zones humides.

L'évaluation des impacts bruts pour les boisements, bosquets, fourrés, landes, prairies doit être revue à la hausse. L'impact du débroussaillage pour les pieds de Sérapias en cœur est plus important que le niveau retenu.

Si la MRAe partage majoritairement le niveau des impacts bruts qui sont retenus pour les reptiles et la faune volante, les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées apparaissent sous-dimensionnées. Il en découle des destructions d'habitats naturels abritant flore et faune protégées. La MRAe retient un risque caractérisé de destruction de pieds de Sérapias en cœur et de plusieurs cortèges d'espèces protégées (reptiles, amphibiens et oiseaux des milieux ouverts et arboricoles notamment).

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'atténuation afin qu'elles soient pleinement suffisantes et proportionnées aux impacts bruts prévisibles pour des habitats naturels communautaires, la flore et la faune protégées. Elle recommande à ce titre d'envisager une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

À défaut, la MRAe recommande de déplacer l'implantation du projet sur un site pour lequel les impacts résiduels seront effectivement moindres et les plus faibles possibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Campsas PV, filiale de TSE, prévoit la construction puis l'exploitation durant 40 ans d'un parc photovoltaïque à Campsas. Les terrains d'étude sont situés sur une friche agricole à proximité de boisements. Le site est naturellement végétalisé, des boisements ont pris place au sud, à l'est et au nord du site d'étude. Des landes occupent également une bonne place. Des petits bosquets sont présents de manière ponctuelle comme le montre la photo ci-dessous (figure 1).



Figure 1 : photo aérienne de la zone d'étude - extrait de la note agricole

Le projet d'une surface clôturée de 10,83 ha (dont environ 7,5 ha aménagés) sera composé de 12 792 panneaux solaires répartis sur environ 427 tables. La puissance du parc devrait être de 8,70 MWc et permettra une production d'environ 11,07 Gwh/an. La surface projetée au sol des panneaux est de 3,6 ha.

Les panneaux sont fixés sur des structures fixes métalliques. La hauteur du bas des panneaux est à 1,2 m du sol et la hauteur du haut des panneaux est à 4,5 m. Chaque rangée de tables aura une distance de 3 m avec ses voisines immédiates.

Le parc nécessite pour fonctionner d'installer deux postes de transformation de 18 m². Un poste de livraison est également prévu pour raccorder le parc au réseau public d'électricité.

Des chemins d'exploitation sont prévus pour desservir les différents équipements et pour assurer la sécurité du parc. Cela représente une surface totale de 13 520 m².

Le site d'étude est aujourd'hui un terrain enfriché depuis une douzaine d'années sans usage agricole. L'exploitant propose d'installer un parcours de pâturage ovin. L'accès au site est prévu depuis la RD820 qui passe à 420 m à l'est des terrains, puis par le chemin « de la Tisarne ».

Les terrains d'implantation du présent projet sont en continuité d'un parc photovoltaïque en fonctionnement sur la commune de Bessens comme le montre la photo aérienne ci-dessous (figure 2).



Figure 2 : photo aérienne des abords du site – extrait de l'étude d'impact p. 26

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

Le dossier contient une demande de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité, les réservoirs et les corridors de biodiversité ;
- les effets cumulés des projets sur l'environnement.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact d'octobre 2024. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts et les mesures environnementales proposées n'apparaissent pas proportionnées à la totalité des impacts identifiés. C'est plus particulièrement le cas pour les défrichements, déboisements, débroussaillage et mises à nu des terrains devant intervenir lors de la phase de construction du parc. Cela conduit à une sous-évaluation des impacts directs et indirects du projet pour la biodiversité à la fois durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation. Une recommandation spécifique figure dans le § 3.1.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement².

Dans un rayon de 4 km autour du projet, au 31/05/2023, 13 projets ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ainsi que d'une enquête publique ou d'une évaluation environnementale pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été rendu public³. À cette liste, arrêtée en mai 2023, il faut ajouter deux projets supplémentaires ayant fait l'objet d'un dépôt d'examen au cas par cas en vue de la réalisation d'une étude d'impact, auprès de la MRAe. Le projet est directement mitoyen avec un ensemble de champs photovoltaïques existants d'une trentaine d'hectares.

Les principaux impacts cumulés sont pour la MRAe :

- la banalisation du paysage agricole et naturel avec la disparition de la trame boisée et d'une mosaïque d'habitats de milieux ouverts, au profit d'équipements industriels ne s'intégrant pas dans le paysage ;
- la perte d'habitats favorables pour la faune du fait de la multiplication de projets d'aménagement et de projets industriels, détruisant ou altérant leurs habitats favorables et aggravant le risque de mortalité pour certaines espèces. Faute de mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires face à ces évolutions défavorables de l'environnement, le projet génère une perte nette de biodiversité ;
- la destruction et l'altération d'un réservoir et d'un corridor de biodiversité réduisant la quiétude et les possibilités de déplacement des espèces animales.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité compte tenu de l'altération de la trame verte locale, de la perte d'habitats favorables et de l'aggravation du risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces protégées.

Le niveau des impacts cumulés pour le paysage doit lui aussi être revu à la hausse compte tenu de la destruction d'une mosaïque paysagère caractéristique à l'échelle communale.

La MRAe recommande de prévoir les mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires pour parvenir à des incidences résiduelles faibles, notamment en matière de perte d'habitats naturels.

² Voir p. 428 et suivantes de l'étude d'impact.

³ Voir liste complète des projets p. 428 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Le projet est positionné en zone naturelle du sein du plan local d'urbanisme intercommunal : l'étude d'impact doit procéder à la démonstration qu'à l'échelle au moins intercommunale, aucun site dégradé ou anthropisé (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes) n'est disponible pour y implanter un parc photovoltaïque.

L'étude d'impact ne comporte pas non plus la présentation de plusieurs sites alternatifs au site retenu sur des terrains agricoles ou naturels afin de justifier que le site choisi est celui qui entraînera le moins d'impact pour l'environnement.

À l'échelle du site, quatre variantes d'implantation sont proposées⁵ :

- la variante 1 (design de base initial) s'étend sur 10,83 ha, sans prendre en compte les contraintes techniques et les enjeux environnementaux de l'étude d'impact ;
- la variante 2 (design intermédiaire 1) prend en compte une partie des sensibilités environnementales (évitement d'une partie des boisements, d'une partie des zones humides et d'une partie de la flore protégée) ;
- la variante 3 (design intermédiaire 2) est sensiblement identique à la variante 2, avec une diminution de la surface défrichée ;
- la variante 4 (design final = variante retenue) prend mieux en compte la zone humide floristique par rapport à la variante 3.

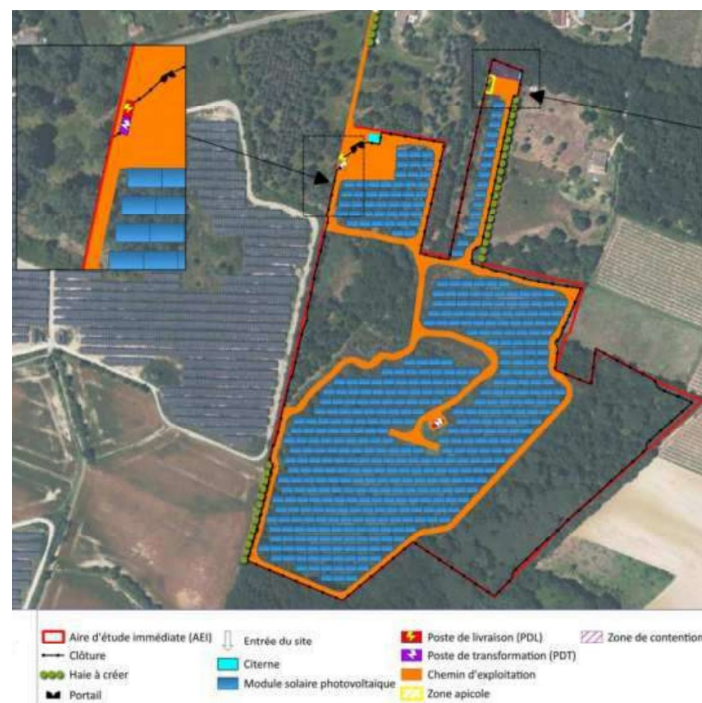


Figure 3 – Schéma d'implantation retenu

⁴ Voir p. 296 et suivantes de l'étude d'impact.

⁵ Voir p. 301 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe considère que la variante retenue est susceptible de générer des impacts significatifs durant les phases de travaux et d'exploitation pour des habitats naturels, pour la flore protégée et présente un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées. Elle ne peut être considérée comme la variante de moindre impact pour l'environnement.

La MRAe recommande de mener à terme la justification du site :

- en démontrant qu'à l'échelle au moins intercommunale, aucun site dégradé ou anthropisé (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée) n'est disponible pour y implanter un parc photovoltaïque ;

- en l'absence de site dégradé, en présentant les sites alternatifs recherchés sur des terrains agricoles ou naturels (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée) afin de justifier que le site choisi est celui entraînera le moins d'impacts pour l'environnement.

La MRAe recommande enfin d'optimiser l'implantation du projet sur le site afin d'éviter et réduire les impacts environnementaux et minimiser les compensations.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Diagnostic et enjeux

La zone d'implantation correspond à d'anciennes parcelles agricoles colonisées depuis une douzaine d'année par la lande et des petits bosquets en cours de fermeture et entourées de boisements. Le sud est colonisé par un fourré dense. Des chênaies acidiphiles ainsi que des pinèdes sont également présentes en périphérie. Deux habitats naturels possèdent des enjeux de conservation « modérés » : les landes sèches à faciès fermés et à faciès ouverts. La MRAe considère qu'un niveau d'enjeu de conservation modéré doit également être attribué à la prairie de fauche (située au nord-est de la zone d'étude).

La recherche de zones humides identifie 420 m² de milieux humides (pâtures à Grands joncs) au titre du critère végétation. Avec le caractère humide au titre du critère pédologique également recherché par 67 sondages, trois zones humides sont localisées dans la moitié sud de la zone d'étude, principalement au sein des landes sèches, des boisements acidophiles, des pinèdes méditerranéennes et des fourrés tempérés. Elles occupent 3,5 ha. La carte p. 163 de l'étude d'impact localise ces dernières.

Les inventaires naturalistes identifient une plante protégée possédant un enjeu de conservation « fort » : le Sérapias en cœur. On la trouve au centre de la zone d'étude⁶.

La zone d'étude possède une bonne diversité d'oiseaux avec 60 espèces identifiées. On y trouve à la fois des espèces des milieux ouverts, des milieux semi-ouverts et des milieux fermés. Quatre espèces possèdent des enjeux de conservation « modérés » : le Busard cendré, le Héron pourpré, la Fauvette mélanocéphale et la Fauvette pitchou. À cette liste, il convient d'ajouter 24 espèces qui possèdent des enjeux de conservation évalués localement comme « faibles »⁷.

La MRAe considère que compte tenu de la diversité des espèces observées et du comportement biologique des espèces, l'ensemble des milieux boisés, bosquets, fourrés, landes doit être considéré comme

⁶ voir carte p. 166 de l'étude d'impact.

⁷ voir liste complète p. 174 et suivantes de l'étude d'impact.

des habitats d'espèces à enjeux modérés. La carte p. 176 de l'étude d'impact caractérisant les enjeux relatifs aux oiseaux doit être reprise en ce sens.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeux des habitats naturels des espèces d'oiseaux inféodés aux boisements, bosquets, fourrés, landes puisque une grande partie des espèces observées y réalisent la totalité de leur cycle biologique annuel.

Avec la faible pression d'investigation appliquée à la zone d'étude, douze espèces différentes de chauves-souris sont observées. Compte tenu des habitats naturels présents favorables au transit et à l'alimentation de nombre d'espèces de chiroptères, la MRAe considère que les enjeux de la zone d'étude doivent être revus à la hausse (enjeu modéré pour les zones de landes, de fourrés, les bosquets, les prairies, les boisements...).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeux retenu pour une partie significative de la zone d'étude (landes, fourrés, bosquets, prairies, boisements...) compte tenu des habitats naturels présents favorables au transit, à la chasse et à l'alimentation de nombre d'espèces de chiroptères.

La carte de synthèse des enjeux relatifs à la faune figurant p. 185 de l'étude d'impact doit être modifiée afin de tenir compte des recommandations formulées ci-dessus pour la faune volante. La MRAe note que le porteur de projet fait le choix d'implanter la totalité de ces équipements photovoltaïques dans des secteurs caractérisés avec des enjeux locaux de conservation « modérés » comme le montre la carte ci-dessous (figure 4) extrait de l'étude d'impact (p 341).

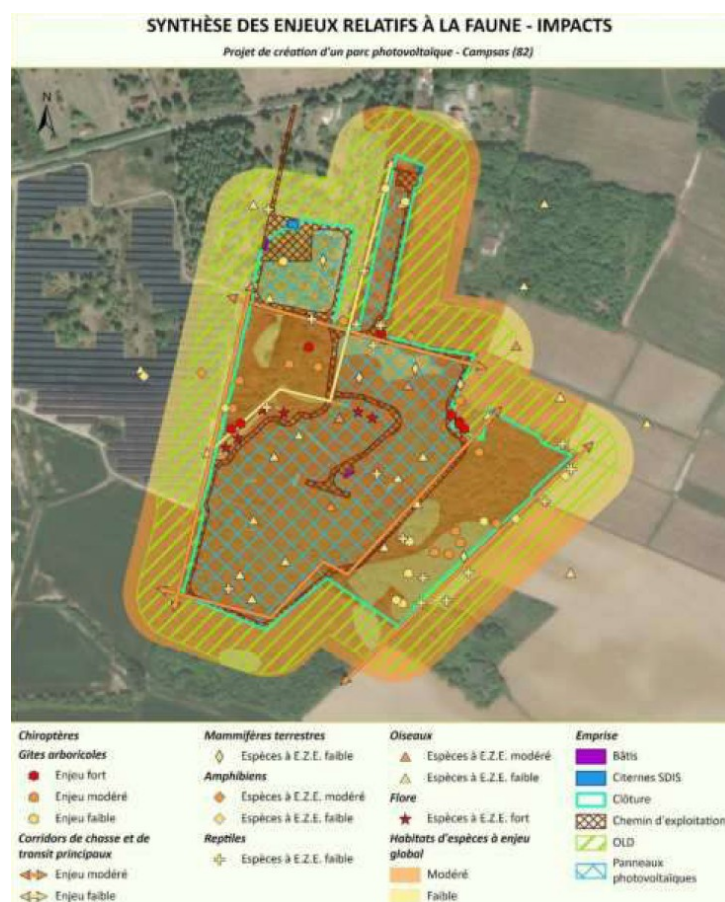


Figure 4 : synthèse des enjeux relatifs à la faune – extrait de l'étude d'impact

Impacts et mesures

La caractérisation du niveau des impacts pour les habitats naturels n'est pas correctement conduite dans l'étude d'impact. Ainsi, les incidences des travaux préalables à la construction du parc solaire (défrichements, mises à nu des terrains, mouvements de terres, enfouissement des câbles électriques, création des pistes...) ne sont pas pleinement décrits et ne donnent pas lieu à une caractérisation adaptée de leurs impacts directs et indirects. Il en est de même pour les zones d'obligations légales de débroussaillage (OLD) prescrites par le SDIS dont la partie Ouest recouvre le champ photovoltaïque voisin.

L'emprise d'implantation est positionnée également sur la zone humide centrale. La réalisation des travaux préalables (défrichements, débroussailllements, mises à nu des terrains, mouvements de terres, enfouissement des câbles électriques) ne sont pas pleinement pris en compte au moment de caractériser les impacts sur les zones humides. La MRAe considère que la réalisation du projet sera de nature à impacter de manière durable le fonctionnement hydraulique de cette zone humide. Le niveau d'impact doit être revu à la hausse.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de la totalité des incidences directes et indirectes des travaux préalables à la construction du parc solaire (défrichements, débroussailllements, mises à nu des terrains, mouvements de terres, enfouissement des câbles électriques) ainsi que les conséquences du débroussaillage durant la phase d'exploitation.

Cette recommandation s'applique également pour les incidences du projet sur les zones humides qui sont aujourd'hui minimisées.

Elle recommande aussi de préciser la surface des boisements, des bosquets, des fourrés, des prairies détruits ou altérés, notamment la bande boisée comprise entre le champ photovoltaïque et l'obligation légalement de débroussaillage à l'est de la zone d'implantation.

La MRAe recommande enfin que le niveau d'impacts pour ces habitats soient revus à la hausse.

Le choix d'implantation du projet (structure et piste) arrêté n'évite pas la totalité de la zone où le Sérapias en cœur est recensé. Les débroussailllements prescrits par le SDIS sont susceptibles d'altérer la totalité des cent pieds observés sur la zone.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur le Sérapias en cœur, du fait du choix d'implantation des panneaux et des débroussailllements prescrits par le SDIS qui sont susceptibles de détruire la totalité des cent pieds identifiés.

Pour la MRAe, l'étude d'impact minimise les incidences des travaux préalables et de la construction du parc solaire sur les amphibiens. Le projet présente un risque de destruction d'individus du fait de la destruction d'habitats favorables (aussi bien pour les sites de reproduction que pour les gîtes hivernaux) et une altération d'habitats d'espèces. Le niveau d'impact doit être revu à la hausse pour la totalité des espèces identifiées.

La MRAe partage la caractérisation des impacts bruts sur les reptiles durant la phase chantier (impact « modéré »). Des risques de mortalité élevés doivent être retenus compte tenu des habitats qui seront détruits ou altérés.

La MRAe partage la caractérisation des impacts bruts sur les oiseaux durant la phase travaux avec un risque avéré de destruction d'individus, de destruction ou d'altération d'habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos, notamment pour les espèces suivantes : Fauvette mélanocéphale, Fauvette pitchou, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Engoulevent d'Europe, Fauvette grisette, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Tarier pâle, Tourterelle des bois, Troglodyte mignon et Verdier d'Europe.

La construction du parc photovoltaïque engendrera principalement la destruction ou l'altération de territoires de chasse et de transit des chiroptères. Le projet va aussi impacter une partie des milieux forestiers au nord où sont susceptibles de nicher la Barbastelle d'Europe et l'Oreillard gris, qui correspond également à un corridor à enjeu faible. Des impacts bruts « modérés » sont retenus pour 8 espèces⁸.

Compte tenu des impacts bruts prévisibles pour des habitats naturels communautaires, la flore et la faune protégées, la MRAe considère que les mesures d'atténuation proposées doivent être renforcées afin qu'elles soient suffisantes et proportionnées.

Elle considère que le projet présente des risques caractérisés d'atteinte à de nombreuses espèces laissant présager une mortalité ou destruction significative pour la flore et la faune, qui nécessite d'envisager une dérogation à la stricte protection des espèces en liaison avec la DREAL Occitanie. A défaut, la zone d'étude possède des sensibilités environnementales trop importantes pour envisager d'y implanter ce type de projet.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'atténuation afin qu'elles soient suffisantes et proportionnées aux impacts bruts prévisibles pour des habitats naturels communautaires, la flore et la faune protégées. Elle recommande à ce titre d'envisager une dérogation à la stricte protection des espèces.

À défaut, la MRAe recommande de déplacer l'implantation du projet sur un site pour lequel les impacts résiduels seront moindres et les plus faibles possibles.

⁸ Voir p. 357 et suivantes de l'étude d'impact.